Création d'une microcentrale chemin des Prés de Vaux -Echange de terrains avec M. CHARLAS Dominique -Dévoiement et déclassement d'une partie du chemin des Prés de Vaux -Instauration d'une servitude au profit du Grand Besançon

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur: M. CHARLAS Dominique, domicilié 8 place Charles Dullin - 75018 Paris, a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2009 1803 00792 du 18 mars 2009 à créer une microcentrale électrique à la Malate, le long du chemin des Prés de Vaux, à proximité immédiate de la nouvelle passerelle récemment édifiée par le Grand Besançon.

L'aménagement programmé comprend la création :

- d'un canal d'amenée en terre de 150 m de long environ,
- de la centrale proprement dite d'une emprise au sol (superstructures) de 200 m² et une infrastructure (immergée) de 440 m,
- d'un canal de fuite de 40 m environ.

Le projet présenté par M. CHARLAS prend en compte les remarques émises lors de l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau et notamment celles relevant des pratiques sportives sur le Doubs.

Cet ouvrage est conçu de manière à préserver l'accès à la passerelle traversant le Doubs ainsi qu'à l'île artificielle créée.

L'objectif est d'exploiter l'énergie hydraulique de la chute d'eau existante en prélevant un débit maximum de 46 m³/s en amont de l'ouvrage et en le restituant en aval.

La puissance de l'installation est de 800 kW et la production annuelle moyenne de 4 500 000 kWh, ce qui correspond à la consommation électrique de 1 200 foyers (hors chauffage) et permet d'éviter l'émission de 3 150 tonnes de CO_2 par an.

Ce projet implique:

- que la commune et M. CHARLAS procèdent à des échanges de terrain,
- que la commune procède au dévoiement partiel du chemin des Prés de Vaux,
- que soit instituée au profit du Grand Besançon une servitude de passage sur les terrains cédés à M. CHARLAS et sur la microcentrale afin de préserver l'accès à la passerelle.

1 - Echange de terrains

La commune doit céder à M. CHARLAS le foncier nécessaire à la réalisation de son opération, à savoir :

- environ 6 597 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section DE n° 91-105-106 et IZ n° 74-73-93,
- environ 965 m² correspondant à une partie du chemin des Prés de Vaux relevant du domaine public communal. Pour permettre cette cession, la commune a engagé une procédure de déclassement du domaine public de la partie du chemin concerné.

Conformément à l'arrêté de M. le Maire en date du 20 mai 2010, une enquête publique a été organisée du 23 juin 2010 au 8 juillet 2010 inclus. Le commissaire-enquêteur, M. André MARTIN, a émis un avis favorable sans réserve sur le déclassement envisagé.

M. CHARLAS, quant à lui, cède à la commune une surface d'environ 592 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section IZ n° 70 située dans l'emprise du futur tracé du chemin des Prés de Vaux.

Cet échange intervient sur la base de l'estimation de France Domaine, soit 4 €/m², ce qui représente une soulte au profit de la commune d'environ 27 880 €.

Les frais d'acte inhérents à cette transaction seront partagés entre les deux parties.

Un procès-verbal de délimitation parcellaire précisera les surfaces exactes à échanger.

Les terrains cédés, classés en zone NL du PLU, sont enregistrés à l'inventaire comptable sous les numéros BAT-B86401 et RUE-864.

La recette d'environ 27 880 € sera imputée au chapitre 77.824.775.501.30100.

Conformément à l'article L 1042.1 du Code Général des Impôts, l'exonération fiscale sera accordée d'office.

2. Dévoiement partiel du chemin des Prés de Vaux

Le chemin des Prés de Vaux fait d'ores et déjà l'objet d'un dévoiement provisoire mis en place dès le début des travaux de construction de la passerelle. Il sera maintenu en l'état jusqu'à l'ouverture du dévoiement définitif. Il demeurera en permanence ouvert à la circulation publique, les pouvoirs de police du Maire continuant d'être exercés.

Le dévoiement définitif implique la réalisation par la Ville de Besançon d'une voirie nouvelle d'une longueur d'environ 240 mètres et d'une largeur de 7 mètres sera construit avant la fin des travaux de la centrale hydroélectrique. Cet ouvrage sera financé pour partie par M. CHARLAS dans le cadre d'une participation exceptionnelle générée par le permis de construire de la microcentrale conformément aux dispositions de l'article L 332.6.1 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de déclaration (Loi sur l'Eau) concernant ces travaux a été transmis à la Direction Départementale des Territoires du Doubs par la Ville.

3. Instauration d'une servitude d'accès à la passerelle au profit du Grand Besançon

L'accès à la passerelle devra être préservé durant toute la durée des travaux pour les piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes, rollers, engins de secours et d'entretien. Il devra être organisé de manière à assurer la sécurité des usagers.

A l'achèvement des travaux, une servitude d'accès (largeur : 2,50 m, limite de charge : véhicule léger) sera établie au bénéfice du Grand Besançon pour permettre :

- l'accès des services publics et des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes, rollers et des services qui, pour le compte du Grand Besançon, assurent l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage,
- l'accès à l'île artificielle (merlon) et aux berges du Doubs, des services qui, pour le compte du Grand Besançon, assurent l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage.

La commune assurera le nettoyage de l'emprise de la servitude, son entretien demeurera à la charge de M. CHARLAS.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer favorablement sur le déclassement et le dévoiement partiel du chemin des Prés de Vaux,
- approuver l'échange de terrains entre M. CHARLAS Dominique et la commune aux conditions ci-dessus énoncées,
 - autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir,
- prendre acte de l'instauration d'une servitude de passage publique au profit du Grand Besançon sur les terrains cédés à M. CHARLAS.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2010.